



Comment se lancer dans les services à la personne?

Vous souhaitez créer une activité de services à la personne ? Cette fiche vous explique les règles à respecter ainsi que les procédures à suivre pour vous lancer.

Cette fiche fait état des nouvelles dispositions applicables dès le 22 novembre 2011. Vous pouvez vous référer **aux décrets officiels**.

Quelques définitions pour mieux comprendre

- **Personne morale** : Ce terme juridique définit une entreprise ou une société, à l'opposé d'un entrepreneur individuel. Généralement, le terme « personne morale » est utilisé pour décrire un groupement de personnes ayant des droits, des obligations et un même objectif. (Pour une définition plus précise : **personne morale**)
- **Agrément** : Autorisation, permission accordée par une autorité.
- **Raison sociale** : Ce terme est utilisé pour définir le nom de la société.
(Pour une définition plus précise : **raison sociale**)

Nous attirons votre attention sur les 3 points suivants :

- 1) L'agrément : Avant le 22 novembre 2011, il existait 2 sortes d'agréments : l'agrément simple et l'agrément qualité.
 - L'agrément simple est maintenant remplacé par une déclaration simplifiée d'activité.
 - L'agrément qualité est donc le seul agrément qui existe maintenant et qui est nécessaire pour toute activité en rapport avec un public fragile. (Ex : personnes handicapés, personnes âgées).
- 2) La procédure de déclaration vous donne droit aux exonérations fiscales et sociales.
- 3) Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est un moyen de paiement et/ou un moyen de déclarer les salariés qui sont employés par des particuliers ou par des organismes. Il permet de simplifier les formalités administratives liées aux activités de service à la personne. Il s'agit d'un outil qui pourra faciliter votre organisation quotidienne.

I) La déclaration simplifiée

À noter : Les auto-entrepreneurs et micro-entreprises pourront difficilement obtenir l'agrément, nécessaire pour les activités de service à la personne visant des « publics fragiles ».

En effet, pour obtenir cet agrément, l'auto-entrepreneur ou la micro-entreprise doit prouver qu'il a bien du personnel compétent et en nombre suffisant pour s'occuper d'un tel public, ainsi que des infrastructures aux normes et des moyens financiers suffisants pour apporter des prestations de qualité à ce public. Le poids financier nécessaire pour obtenir l'agrément est bien supérieur aux moyens des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises qui sont de plus limités dans leur chiffre d'affaires.

C'est pourquoi nous exposerons uniquement la procédure à suivre concernant la déclaration simplifiée dans cette fiche. Néanmoins, si vous souhaitez des informations concernant la procédure pour l'agrément, nous vous invitons à consulter le lien suivant : [Agrément](#).

La déclaration est une procédure facultative, qui permet d'ouvrir des droits sociaux et fiscaux aux clients et aux prestataires.

Les activités de services à la personne soumises (à titre facultatif) à la déclaration sont les suivantes :

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- 3° Travaux de petits bricolages dits « homme toutes mains »,
- 4° Garde d'enfants à domicile,
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- 8° Livraison de repas à domicile,
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- 10° Livraison de courses à domicile,
- 11° Assistance informatique et internet à domicile,
- 12° Soins et promenade d'animaux de compagnie de personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage,
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 14° Assistance administrative à domicile,
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés.

Les activités 8, 9 10 et 15 décrites ci-dessus, sont des activités effectuées hors du domicile de la personne, et qui devront être incluses dans une offre plus « globale » proposant aussi des services à la personne réalisées au domicile du particulier.

Comment procéder à la déclaration simplifiée ?

Le nouveau système déclaratif permet l'ouverture des droits aux avantages fiscaux et sociaux. Cette déclaration pourra se faire, de préférence, directement en ligne sur le site [Extranet Nova](#). Vous pourrez aussi envoyer le dossier, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). Vous trouverez le dossier sur le site de l'ANSP, l'Agence Nationale des Services à la Personne.



À noter :

- Si l'entrepreneur individuel réside hors de France, sa déclaration est adressée au préfet du département où sa principale activité sera exercée.
- Si vous disposez de plusieurs établissements ou si vous exercez une nouvelle activité, vous pouvez à tout moment modifier votre déclaration en vous rendant sur votre espace « [Extranet Nova](#) ».

Dès réception du dossier de déclaration complet, l'Unité Territoriale de la DIRECCTE va enregistrer la déclaration et vérifier les informations. Un courrier électronique vous sera envoyé pour vérifier votre adresse email. Votre dossier sera ensuite enregistré dans la base de donnée Nova.

Dans le cas où le dossier est incomplet, vous recevrez un courrier précisant les pièces manquantes.

Les obligations liées à la déclaration :

1) Vous devrez produire chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence Nationale des Services à la Personne, qui les rend accessibles au préfet. Pour cela vous devrez vous connecter à votre espace Extranet Nova.

2) Vous vous engagez à mettre sur tous vos supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.



Ce logotype est mis gratuitement à la disposition des personnes morales et des entrepreneurs individuels par **l'Agence Nationale des Services à la personne**.

II) Les exonérations fiscales et sociales

L'agrément ainsi que la déclaration simplifiée donne droit à :

- a) Un taux de TVA réduit à 7%
- b) Une réduction ou un crédit d'impôt en fonction des plafonds des impôts.

Pour connaître les conditions pour bénéficier de ces exonérations vous pouvez consulter le site de **l'Agence Nationale des Services à la Personne**.

En cas de retrait de l'enregistrement :

Le retrait de l'enregistrement entraîne obligatoirement et immédiatement la perte du bénéfice des avantages fiscaux et sociaux.

Le retrait de l'enregistrement fait suite au non respect des engagements nécessaires à l'enregistrement, à savoir :

- Le non-respect de l'activité exclusive ;
- Le non-respect de la comptabilité séparée en cas de dispense de l'activité exclusive ;
- Le non-respect d'inclure les activités 8,9, 10 et 15 dans un ensemble d'activités de services à la personne réalisées à domicile.

III) Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Il existe 2 types de CESU :

- Le CESU déclaratif : « permet au particulier employeur de déclarer la rémunération de son salarié sur **Internet** ou au moyen d'un volet social contenu dans un carnet ou dans un chéquier emploi service universel » ;
- Le CESU Pré-financé : « est un titre de paiement à montant prédéfini. Il est financé en tout ou partie par une entreprise, un comité d'entreprise, une mutuelle, une caisse de retraite, une collectivité territoriale... Il sert à rémunérer un salarié à domicile, une assistante maternelle agréée, un prestataire de service ou une structure d'accueil (crèche, halte-garderie....). »

Pour savoir où et comment bénéficier des Chèques Emplois Services Universels, rendez-vous sur le site de **l'URSAAF**.

En conclusion, toutes les informations qui vous seront nécessaires pour réaliser, compléter, et/ou modifier votre déclaration se trouve sur deux sites internet à retenir :

- **L'Agence Nationale des Services à la Personne** ;
- **L'Extranet Nova**

Les services à la personne sont des activités qui contribuent au bien-être et à simplifier le quotidien de nombreuses personnes. C'est aussi un créneau professionnel qui connaît un essor important et qui recrute en permanence depuis plusieurs années. Ces nouvelles dispositions viennent simplifier les procédures et rend possible la création de nouvelles activités et services dans ce secteur.

